

## **GE\_GERICHTE ATAS/650/2018 vom 17. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_650\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_650_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/650/2018 du 17 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/650/2018 del 17 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

Le 8 février 2018, le recourant a déposé au guichet de la juridiction un exemplaire signé du procès-verbal de transport sur place ; il avait rajouté un commentaire manuscrit: il a précisé que les linges de bain, draps, linges de cuisine, sous- vêtements etc. étaient rangés dans la commode composée de quatre tiroirs (illustré par un petit croquis), sur le côté droit de la chambre.

#### **E. 30**

Par courrier du 8 février 2018, l'intimé a communiqué à la chambre de céans un exemplaire du procès-verbal de transport sur place, portant le timbre humide du service. Il a également communiqué copie de la décision de prestations complémentaires rendue le 29 novembre 2017, consécutive à la nouvelle demande de l'intéressé du 9 mai 2017. Les relevés bancaires remis dans le cadre de l'instruction de cette nouvelle demande avaient mis en évidence que les retraits en Espagne étaient toujours réguliers, mais la fréquence des séjours et leur durée avaient considérablement diminué suite à l'arrêt du versement des prestations, de sorte que le droit aux prestations dès le 1er mai 2017 ne pouvait, malgré les doutes persistants, être refusé, étant rappelé que les moyens d'instruction du SPC et les éléments de preuve de l'absence d'une présence régulière à Genève sont limités.

#### **E. 31**

Sur quoi la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. a. Les prestations complémentaires fédérales sont régies par la LPC et la loi genevoise du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC - J 4 20).

A/2135/2017 - 16/28 - La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1;

arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008 consid. 1.2). Selon la jurisprudence, le juge appelé à connaître de la légalité d'une décision rendue par les organes de l'assurance sociale doit apprécier l'état de fait déterminant existant au moment où la décision sur opposition litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b, ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1). Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). b. Les prestations complémentaires cantonales sont régies par la LPCC. En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). c. Par ailleurs, la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA – E 5 10) s'applique à la prise de décision par la chambre de céans (art. 1er cum 6 al. 1er let. d LPA). d. Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; ATF non publié 9C\_283/2010 du 17 décembre 2010, consid. 4.1). 3. Interjeté dans la forme requise et le délai légal de 30 jours, le recours, déposé au guichet de la juridiction le 17 mai 2017 contre la décision sur opposition du 11 mai 2017 est ainsi recevable (art. 56 al. 1, 60 al. 1 LPGA, 9 LPFC, 43 LPCC, 89B LPA). 4. La décision entreprise a confirmé sur opposition les décisions initiales, prises à l'issue de la révision périodique du droit aux prestations complémentaires du recourant, au terme de laquelle le SPC arrivait à la conclusion que pour la période du 1er janvier 2012 au 31 août 2016, l'intéressé avait résidé de façon prépondérante

A/2135/2017 - 17/28 - en Espagne et non à Genève, il ne réunissait pas l'une des conditions pour pouvoir bénéficier des prestations complémentaires, de sorte qu'il a à la fois supprimé le droit aux prestations dès le 1er janvier 2012 et constaté que pendant la période concernée, le bénéficiaire avait perçu indûment des prestations complémentaires à l'AVS/AI à hauteur de CHF 105'115.-, des subsides pour l'assurance-maladie de base à hauteur de CHF 23'072.80 et le remboursement de frais médicaux à hauteur de CHF 471.55, montants dont il a demandé la restitution, dans les trois décisions distinctes des 3, 5 et 9 août 2016, confirmées sur opposition, par la décision entreprise. Il y a tout d'abord lieu de rappeler que selon l'art. 25 al. 1 LPGA les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La restitution de prestations au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA nécessite en principe la mise en œuvre d'une procédure en trois étapes: la première étape porte sur l'examen du caractère indu des prestations ou, en d'autres termes, sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci avaient été octroyées sont réalisées; la deuxième étape concerne la restitution des prestations et comprend, notamment, l'examen à l'aune de l'art. 25 al. 1 première phrase LPGA des effets dans le temps de la correction à effectuer en raison du caractère indu des prestations; la troisième étape porte sur la remise de l'obligation de restituer, au sens de l'art. 25 al. 1

seconde phrase LPGa (cf. art. 3 et 4 OPGA; Arrêt 9C\_638/2014 du 13 août 2015 consid. 3.2 ; arrêt P 62/04 ; ATAS/61/2015 du 29 janvier 2015 consid 3c). Selon l'art. 3 al. 2 OPGA l'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution. C'est ce qu'a fait le SPC, en l'espèce, dans la mesure où il a statué en une seule série de décisions sur les 2 premières étapes de la procédure décrite ci-dessus. Il a en effet informé le bénéficiaire que la personne tenue à restitution peut, dans les 30 jours suivant l'entrée en force de la décision de restitution, demandé exclusivement par écrit la remise à condition qu'elle est reçue les prestations de bonne foi et que leur remboursement la placerait dans une situation difficile. 5. Le litige porte donc sur le fait que l'intimé considère que pour toute la période concernée, le recourant, bien qu'il partage son temps entre l'Espagne et la Suisse, n'a pas pu démontrer que son domicile et sa résidence habituelle prépondérante se situent sur le canton de Genève, le dossier montrant, selon l'intimé, au degré de vraisemblance prépondérante, que c'est en Espagne que se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et familiale, l'intensité de ces liens l'emportant sur ceux existant avec Genève. Ainsi à ce stade, l'objet du litige ne porte que sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a considéré que le recourant n'avait, pendant toute la période litigieuse, pas résidé de façon prépondérante à Genève, mais en Espagne.

A/2135/2017 - 18/28 - 6. a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGa) en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires fédérales destinées à la couverture des besoins vitaux (art. 2 al. 1 LPC). Y ont notamment droit les personnes qui bénéficient d'une rente AVS, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Plus particulièrement, à teneur de l'art. 1 LPFC, ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la République et canton de Genève (al. 1 let. a) ; qui répondent aux conditions de la législation fédérale et de la législation cantonale relatives aux prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (al. 1 let. b). b. Sur le plan cantonal, d'après l'art. 2 al. 1 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a), qui sont notamment au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (let. b) et qui répondent aux autres conditions de la LPCC (let. d). 7. a. Selon l'art. 13 al. 1 LPGa, auquel renvoie expressément l'art. 4 al. 1 LPC, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Il sied préalablement de rappeler que lorsqu'une disposition en matière d'assurances sociales renvoie à une notion de droit civil, celle-ci devient partie intégrante du droit des assurances sociales (MAURER, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, vol. I p. 234). Le cas échéant, une telle notion peut cependant avoir un sens différent du droit civil (Franz HEIDELBERGER, Die Stellung des Unmündigen im Zivilrecht und Sozialversicherungsrecht- Probleme der Koordination, thèse Berne, 1990, p. 72). C'est pourquoi il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge d'interpréter la notion de droit civil reprise dans le droit des assurances sociales. Ce faisant, ils doivent se fonder sur la portée et le but de la norme contenant un renvoi à la notion de droit civil, afin de trancher le point de savoir si la notion reprise a la même signification ou non qu'en droit civil (Eugen BUCHER, op. cit., n. 21 ad Vorbemerkungen vor Art. 22-26 ZGB, n. 4 et 44 ad art. 23 CC; Daniel STAEHELIN, op. cit., ZGB I, n. 3 ad art. 23 CC; MAURER, op. cit., note de bas de page 519 p. 235). b. A teneur de l'art. 23 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un

établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (al. 1). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (al. 2). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de

A/2135/2017 - 19/28 - l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. La continuité de la résidence n'est pas un élément nécessaire de la notion de domicile ; le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de résidence comme centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23). c. Selon l'art. 13 al. 2 LPGA, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne

A/2135/2017 - 20/28 - peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs

contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182; arrêt 9C\_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 15 ss ad art. 13 LPGA). d. En règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives – ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives – n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi et ne constituent pas du droit fédéral au sens de l'article 49 lettre a PA (ATF 121 II 473 consid. 2b p. 478, ATF 121 IV 64 consid. 3 p. 66, ATA /763/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5 et les références citées). Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b). Emise par l'autorité chargée de l'application concrète, l'ordonnance administrative est un mode de gestion : elle rend explicite une ligne de conduite, elle permet d'unifier et de rationaliser la pratique, elle assure ce faisant aussi l'égalité de traitement et la prévisibilité administrative et elle facilite le contrôle juridictionnel, puisqu'elle dote le juge de l'instrument nécessaire pour vérifier que l'administration agit selon des critères rationnels, cohérents et continus, et non pas selon une politique virevoltante du cas par cas (ATA /763/2002 du 3 décembre 2002 consid. 5 et les références citées). Il en va ainsi des directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC). Se référant également aux art. 23 ss CC, les DPC indiquent que le domicile de toute personne est au lieu dont elle a fait le centre de ses relations personnelles et vitales et où elle réside avec l'intention de s'y établir (no 1210.02). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Lors d'un séjour provisoire en un autre lieu, l'ancien domicile subsiste (no 1210.03). Ne peuvent être considérés que comme indices de la constitution d'un domicile: le fait d'obtenir un permis d'établissement, le fait de s'annoncer à la police, l'abandon effectif du logement détenu à l'ancien domicile, la conclusion d'un contrat de bail ou l'attribution d'un numéro de téléphone (no 1210.04).

A/2135/2017 - 21/28 - Selon le ch. 2310.01 DPC le droit à une PC est subordonné à la condition que l'intéressé ait son domicile civil en Suisse au sens des nos 1210.02ss et qu'il y réside habituellement. Le versement de la PC est dès lors supprimé en cas de séjour prolongé à l'étranger et ne reprend qu'après le retour en Suisse. Le ch.2320.01 DPC précise que seule la présence effective et conforme au droit vaut résidence habituelle en Suisse. Le ch. 2320.03 DPC ajoute que pour savoir si la condition de résidence habituelle en Suisse est remplie, l'organe PC peut exiger du bénéficiaire de PC qu'il annonce ses séjours à l'étranger en indiquant ses dates de départ de Suisse et de retour en Suisse. Dans le respect du principe de la proportionnalité, l'organe PC peut exiger des mesures de contrôle supplémentaires. Aux termes du ch. 2330.01 DPC lorsqu'une personne – également lors d'une période à cheval entre deux années civiles – séjourne à l'étranger plus de trois mois (92 jours) d'une traite sans raison majeure ou impérative, le versement de la PC est suspendu dès le mois suivant. Il reprend dès le mois au cours duquel l'intéressé revient en Suisse. Demeurent réservés les cas au sens du no 2310.02. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger. Enfin le ch. 2330.02 DPC relève que lorsqu'au cours d'une même année civile, une personne séjourne plus de six

mois (183 jours) à l'étranger, le droit à la PC tombe pour toute l'année civile en question. Le versement de la PC doit dès lors être supprimé pour le restant de l'année civile; les PC déjà versées doivent être restituées. Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger. 8. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Selon la jurisprudence, le juge appelé à connaître de la légalité d'une décision rendue par les organes de l'assurance sociale doit apprécier l'état de fait déterminant existant au moment où la décision sur opposition litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités ; ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1). 9. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le fait que, selon l'intimé, au motif que pour toute la période concernée (1er janvier 2012 au 31 août 2016), le

A/2135/2017 - 22/28 - recourant, bien qu'il partage son temps entre l'Espagne et la Suisse, n'a pas pu démontrer que son domicile et sa résidence habituelle prépondérante se situent sur le canton de Genève, le dossier montrant, au degré de vraisemblance prépondérante, que c'est en Espagne que se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et familiale, l'intensité de ces liens l'emportant sur ceux existant avec Genève. Pour parvenir à cette conclusion, l'intimé a essentiellement eu recours à l'analyse des mouvements du compte bancaire de l'intéressé, en particulier les retraits au bancomat, ou les paiements par carte bancaire effectués respectivement en Espagne, et à Genève ou environs. Dans son opposition (comme dans son recours), le bénéficiaire a toujours admis qu'il partageait son temps entre l'Espagne et la Suisse, affirmant invariablement que toutefois son lieu de résidence et son domicile sont bien à Genève. Au stade de l'opposition, sans contester formellement la matérialité des éléments recueillis par le SPC, il demandait à ce service de bien vouloir lui indiquer comment il était possible, au vu des mouvements de son compte bancaire, d'avoir calculé un nombre aussi important de jours en Espagne. Dans son recours, il ne revient plus sur la question des mouvements sur son compte bancaire, mais se borne à indiquer que toute sa vie il avait cotisé à l'AVS et parcouru le monde pour suivre ses expositions (évoquant des époques lointaines, remontant jusqu'à 1965, voire plus récemment, l'époque où il avait été aux États-Unis (notamment à New York et Los Angeles). Il s'agit dès lors de vérifier si, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante, les conclusions de l'intimé tirées de l'analyse des extraits du compte bancaire UBS du recourant (du 1er janvier 2012 au 31 mai 2016) permet de manière convaincante d'établir que c'était en Espagne qu'il résidait à l'époque de façon prépondérante, par rapport à Genève. L'observation des mouvements de comptes bancaires constitue certes un moyen concret, permettant en tout cas de retenir un indice sérieux de la présence effective du titulaire du compte à un endroit déterminé (pays, région ou localité, à une date précise, voire pendant une période a priori ininterrompue). Mais ce n'est évidemment pas un moyen de

preuve absolu et incontestable, lorsqu'il s'agit de déterminer, comme en l'espèce, où se trouvait le lieu de résidence prépondérante du titulaire du compte bancaire. On peut ainsi imaginer le cas d'une personne vivant effectivement à Genève, mais se rendant systématiquement voire, pour la démonstration, quotidiennement en France voisine pour y effectuer ses achats. Les extraits de son compte bancaire pourront ainsi révéler des transactions systématiquement en France, ce qui ne serait en soi par la démonstration d'une résidence effective dans ce pays. Dans le cas d'espèce, la situation est très différente. Selon les éléments ressortant du dossier de l'intimé, le recourant s'est retrouvé en tout cas dès l'âge de la retraite lui donnant droit à une rente AVS dans une situation financière difficile, avec une rente AVS initiale de moins de CHF 800.- et des prestations complémentaires, fédérales uniquement, qui ne lui permettaient guère de mener un train de vie facile à Genève.

A/2135/2017 - 23/28 - Au moment de sa demande initiale de prestations complémentaires, en 2005, il vivait à Genève en concubinage avec Madame E\_\_\_\_\_, et leur fils commun, F\_\_\_\_\_. Mais en raison des difficultés financières que rencontrait ce ménage, Madame E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ son partis vivre en Espagne, au plus tard en 2011. L'extrait du compte bancaire UBS de cette année-là montre, par exemple, divers ordres de virement en faveur de cette dernière en Espagne, par exemple : de CHF 700.- (« Pour F\_\_\_\_\_ ») le 4 février, de CHF 1'300.- le 14 février, de CHF 500.- le 15 avril, de CHF 700.- le 13 mai, de CHF 2'100.- le 14 juin, de CHF 700.- le 5 juillet. Et dès le mois d'août, on voit apparaître de façon isolée, deux retraits au bancomat de Figueras les 12 et 13 août 2011, la plupart des retraits au bancomat l'étant encore à l'époque à Genève. Mais dès mi-septembre 2011, ces retraits au bancomat seront de plus en plus fréquents en Espagne, et inversement, de moins en moins nombreux à Genève. En annexe aux extraits de compte qu'il a fourni, pour l'ensemble de la période concernée, le 22 juin 2016, le recourant a indiqué que Mme E\_\_\_\_\_ avait également la signature sur ce compte bancaire, dont elle pouvait effectuer virements, paiements et retraits. Quoi qu'il en soit, cette indication n'a aucune portée pratique, dès lors que pendant toute la période litigieuse, les retraits au bancomat ou paiements Maestro ont systématiquement été effectués, en Espagne et en Suisse, avec la même carte, à l'exception de très rares retraits en espèces au guichet de la banque à Genève au moyen d'une carte (vraisemblablement uniquement destinée aux retraits ou transactions au guichet, et dont le numéro ne correspond pas à la carte Maestro habituelle). On remarquera aussi que le numéro de carte Maestro a changé, à mesure des années, - très vraisemblablement lors de renouvellement de carte ; dès lors qu'apparaît un nouveau numéro, l'ancien disparaît des extraits de transactions. Il résulte de cette observation que la chambre de céans retient au degré de la vraisemblance prépondérante que la quasi-totalité sinon la totalité des retraits opérés à Genève (respectivement en France voisine) ou en Espagne, pendant la période litigieuse, ont été effectués par le recourant lui-même. On relèvera encore que l'intimé, pour déterminer les périodes de séjour en Espagne par rapport à Genève, a procédé de la manière la plus favorable au recourant : ainsi, à titre d'exemple, en 2013 un « départ d'Espagne » a été enregistré aux dates vraisemblables des « 10 ou 11.03 » (en fonction de la date du dernier retrait au bancomat), les jours suivants étant par défaut retenus comme des jours de résidence à Genève, alors que dans le cas particulier, les premières transactions par carte à Genève (ou Annemasse) ont eu lieu le 30 mars 2013. Deux versements au crédit du compte pour des montants respectifs de CHF 400.- et de CHF 1'000.- avec un retrait au même moment d'un montant de EUR 300.- ; puis, le jour même et le jour suivant, des débits pour quelques achats en France, et finalement le 1er avril 2013 un premier paiement à Figueras, la date du nouveau début de séjour en Espagne étant enregistrée au 1er ou 2 avril 2013

(pour tenir compte des directives susmentionnées [ch. 2330.02 DPC]).

A/2135/2017 - 24/28 - Il résulte donc de ce qui précède que le calcul par le SPC permet de définir à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante, les périodes où le recourant a effectivement résidé en Espagne pendant la période litigieuse doit être retenu comme probant. Les documents produits par le recourant, en cours de procédure, ne sont pas déterminants, elle ne saurait remettre en cause le résultat auquel le SPC est parvenu. S'agissant des nombreuses copies de courriers que le recourant a communiqué à la juridiction de céans, émanant de diverses administrations, et autres organismes, la date de ces courriers ne démontre, à l'évidence, pas que l'intéressé se trouvait à Genève à l'époque où ils ont été établis, d'autant qu'il n'en ressort pas la date à laquelle le destinataire les a reçus. S'agissant de la correspondance relative au bail de la rue K\_\_\_\_\_, non seulement ces courriers sont adressés « p.a. Mme S\_\_\_\_\_ à Chancy », mais les pièces du dossier montrent que c'est la belle-sœur du recourant qui s'occupait de régler le loyer, et le recourant le lui remboursait à la mesure de ses possibilités, comme cela ressort des extraits de son compte bancaire ; il en va de même de la constitution de la garantie de loyer, dont la quittance mentionne sous la signature du recourant qu'en cas de résiliation du bail, l'intégralité de cette garantie reviendra à Mme S\_\_\_\_\_. Le recourant a d'autre part indiqué, lors de la dernière audience de comparution personnelle, le jour du transport sur place, que l'un des trousseaux de clés qu'il portait sur lui au moment de l'audience était celui qu'il remet à sa sœur lorsqu'il s'absente de Genève, pour qu'elle puisse en particulier régulièrement relever le courrier. Il a également allégué, - ce qui a été confirmé par sa sœur lors de son audition, et qui ressort également de ses extraits bancaires, - que ses frère et sœur l'aidaient régulièrement financièrement, et il n'est pas exclu dans ce contexte qu'occasionnellement cette aide ait pu se traduire par des paiements de factures à la poste ou dans d'autres administrations. Quoi qu'il en soit, comme on l'a vu, l'intimé a calculé de manière très favorable au recourant les périodes où il résidait effectivement en Espagne, et très large celles où il considérait que l'intéressé se trouvait à Genève, de sorte qu'au final, dans l'ordre de grandeur, pour chaque année, le nombre de jours passés en Espagne annuellement dépassant largement les 183 jours annuels autorisés, ne saurait remettre en cause le principe ayant conduit à la décision litigieuse. Quant aux attestations écrites produites par le recourant, de sa sœur et de Mme E\_\_\_\_\_, elles ne sont pas déterminantes non plus. L'attestation de la première reste vague : elle s'en tient à des généralités, l'auteur se bornant à attester que son frère l'assiste « très souvent », qu'il lui tient souvent compagnie et mange avec elle, dormant également chez elle. Elle confirme également que son frère se rend en Espagne « de temps à autre » car il y a un fils qui étudie et qui aurait un grand besoin d'aide financière. Les déclarations recueillies par la chambre de céans de la part de cette même personne, n'ont pas été plus utiles au recourant : elles n'ont guère apporté plus de précisions utiles à la thèse du recourant, au contraire. Ces

A/2135/2017 - 25/28 - déclarations doivent quoi qu'il en soit être prises avec réserve, vu les liens étroits qui semblent unir la fratrie du recourant ; il faut aussi relever que certaines allégations de la sœur du recourant trahissent une certaine confusion, sont émaillées de contradictions intrinsèques, et sur certains points, ne sont pas corroborés par les déclarations de Mme E\_\_\_\_\_, en particulier par rapport à la fréquence des séjours du couple, voire du recourant à Collonge-Bellerive. Quant au courrier à qui de droit de Mme E\_\_\_\_\_ du 13 septembre 2017, il n'est pas probant non plus, sinon qu'il confirme qu'elle a quitté Genève en 2011 avec F\_\_\_\_\_, lequel vivait déjà auparavant en Espagne. Cette déclaration écrite,

très vraisemblablement largement inspirée du style et des thèmes qui sont chers au recourant, ne lui est en définitive d'aucun secours, et ce nonobstant il doit aussi être pris avec la plus grande réserve. La chambre de céans a d'ailleurs souhaité recueillir de vive voix toutes explications utiles de la part de l'intéressée, et l'a dès lors entendue le 27 novembre 2017. Elle a confirmé que si le père de son fils ne s'est pas lui-même établi en Espagne, il vient les voir régulièrement. Elle explique qu'il y a deux-trois ans (soit pendant la période litigieuse), elle lui avait installé une salle, à Figueras, dans la maison même où elle habite, pour l'exposition de ses tableaux. Elle indique que lorsqu'il n'était pas à Figueras il était dans différents endroits notamment à Paris où il avait vécu, et à Genève - or ajoutant : « je suppose, mais il faut lui demander à lui » ; précisant aussi qu'à cette époque il n'allait pas aux États- Unis. C'est le lieu d'observer que pour toute la période litigieuse, hormis quelques achats en France voisine, voire sur le trajet entre Genève et l'Espagne, aucun débit du compte UBS de l'intéressé ne peut être mis en relation avec des déplacements à Paris ou ailleurs en Europe, encore moins ailleurs dans le Monde. Ceci est du reste corroboré par les déclarations de Mme E\_\_\_\_\_, en réaction avec les explications peu crédibles du recourant, (déclarant à la chambre de céans que lorsqu'il n'est pas en Espagne il voyage pour suivre ses expositions, pour assurer sa renommée) ; elle déclare ainsi : « je dois dire que C\_\_\_\_\_ vit beaucoup d'un passé pour remplir un présent qui n'est plus rempli, actuellement, et depuis un certain temps. » 10. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans constate que tous les éléments recueillis lors de l'instruction du recours convergent et confortent les conclusions de l'intimé selon lesquelles, pendant la période du 1er janvier 2012 jusqu'au moment où la décision initiale de supprimer le versement des prestations complémentaires a été rendue, en août 2016, la résidence effective du recourant se situait de façon prépondérante en Espagne et non à Genève. 11. Enfin, quant au transport sur place, organisé sur-le-champ par la chambre de céans, lors de la dernière audience de comparution personnelle, au vu des explications données par le recourant. Bien qu'il ne puisse permettre de poser une appréciation que sur l'état actuel des choses, alors que la question litigieuse à résoudre porte sur une période passée, il a néanmoins permis de recueillir quelques éléments utiles, d'autant que, dans les circonstances où il était organisé, ce transport sur place ne pouvait guère être pressenti - et par conséquent « préparé » - par le recourant.

A/2135/2017 - 26/28 - Il en ressort que le studio en question ne contient a priori que des effets personnels du recourant, qui a la disposition effective de ce logement. Il n'en demeure pas moins qu'il ne s'en dégage pas l'impression que le recourant y habite le plus clair de son temps. Ce n'est du reste pas ce qu'il prétend : il a notamment indiqué que, depuis son retour à Genève (il y a une quinzaine de jours, dans la perspective de cette audience), il a notamment dormi chez sa sœur, à Collonge-Bellerive et chez son frère à Chancy. Il n'a pas caché à la chambre de céans qu'après chacune des audiences qui se sont tenues devant elle, il repartait immédiatement à Figueras, expliquant, pour ce qui était de celle du 22 janvier 2018, qu'il serait rentré à Genève environ deux semaines avant. Peu convaincant, il allègue avoir fait, pendant cette période, un aller-retour à Paris pour voir où en étaient ses œuvres. Cette appréciation, fondée sur la perception que l'on a du dossier est confortée par les explications de Mme E\_\_\_\_\_, selon laquelle le recourant vit dans un passé plus rempli que le présent, pour meubler ce dernier. Plutôt que d'avoir pris conscience que la question centrale du litige, - qui tient à l'obligation pour celui qui entend bénéficier du droit de percevoir des prestations complémentaires, de résider principalement en Suisse et en l'occurrence à Genève, et de démontrer cette réalité en cas de contestation rendue vraisemblable. Il s'est bien plutôt obstiné, en dernier lieu lors de l'audience du 27 novembre

2017, à revendiquer la reconnaissance de l'obligation pour lui de voyager à l'étranger, pour promouvoir sa notoriété, la diffusion de son art et de ses œuvres. Il déclarait à cette audience : « Je souhaite vous rappeler que la question n'est pas de savoir si je suis resté à journée faite à Genève pendant la période du 1er janvier 2012 au 30 août 2016, mais bien plutôt d'avoir à l'esprit que si j'étais resté là, je n'aurais jamais été connu. Nul n'est prophète en son pays, cela n'existe pas. Si j'ai créé des œuvres à Genève, je les ai exportées et je n'aurais pas pu être connu si j'étais resté là. ». Dans ce contexte, on peut comprendre que lorsqu'il se retrouve à Genève, il soit plus enclin à passer du temps dans sa famille, que seul dans son studio. Du reste, jusqu'il y a peu, il n'avait guère plus la possibilité de se déplacer facilement, au vu de sa situation financière, après la suppression des prestations complémentaires. La mère de son fils a d'ailleurs confirmé, quand bien même elle a précisé que s'il ne se déplaçait pas beaucoup, cela ne voulait pas nécessairement dire qu'il restait plus longtemps à Figueras. Cette dernière précision ne convainc guère, et doit également être prise avec réserve vu les liens qui unissent le recourant et Mme E\_\_\_\_\_. L'intimé a d'ailleurs réalisé sinon constaté, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de prestations complémentaires, datant de mai 2017, à laquelle il a fait droit par décision du 29 novembre 2017, que le SPC a, avec effet dès le 1er mai 2017, ouvert au recourant un droit, non seulement comme par le passé à des prestations complémentaires fédérales, mais également à des prestations complémentaires cantonales, à hauteur, dès cette date, d'un montant de CHF 1'868.-

A/2135/2017 - 27/28 - par mois de PCF et CHF 531.- par mois de PCC, à quoi s'ajoute vraisemblablement un subside de l'assurance-maladie. Le SPC a considéré que dans le cadre de cette dernière demande, il avait été mis en évidence que les retraits en Espagne étaient toujours réguliers, mais que la fréquence des séjours et leur durée avaient considérablement diminué suite à l'arrêt du versement des prestations. 12. Il résulte ainsi de ce qui précède que c'est à bon droit que le droit du recourant aux prestations complémentaires a été nié par l'intimé pour la période du 1er janvier 2012 au 31 août 2016. En effet il a été démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante exigée en matière d'assurances sociales que le recourant a, pendant toute cette période, résidé de façon prépondérante en Espagne, à Figueras, où il entretenait au demeurant le centre de ses intérêts privés, familiaux et personnels. 13. Le recours sera donc rejeté. 14. Il est enfin rappelé, que ce n'est que dès l'entrée en force de cette décision que se posera l'éventuelle question d'une remise de l'obligation de restituer, qui devra être sollicitée par écrit par l'intéressé dans les 30 jours qui suivront cette entrée en force. La chambre lui rappelle toutefois que cette demande ne peut être couronnée de succès que si cumulativement deux conditions sont réunies, parmi lesquelles en premier lieu celle de pouvoir se prévaloir d'avoir perçu de bonne foi les prestations qui lui sont réclamées, la deuxième condition, celle de la situation difficile dans laquelle il se trouverait s'il devait restituer les prestations touchées indûment, ne pouvant être examinée si la première n'est pas réalisée. 15. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2135/2017 - 28/28 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.